

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Projet de loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Contexte

Pour atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique et honorer ses engagements en matière de coopération et d'harmonisation réglementaire des normes d'efficacité énergétique dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, le gouvernement dispose de la réglementation comme outil privilégié. Ainsi, la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01) (la Loi), en vigueur depuis 2011 et révisée en 2016, permet au gouvernement de fixer, par règlement, les normes d'efficacité énergétique applicables aux appareils d'usage courant qu'il détermine. La Loi permet d'intégrer, dans le règlement, des références par renvoi vers la réglementation d'une autre juridiction, notamment fédérale, dans le but d'harmoniser les exigences d'efficacité énergétique.

En décembre 2018, le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01, r.1) (le Règlement) a été modifié. Cette modification visait à satisfaire les besoins d'harmonisation réglementaire en efficacité énergétique avec le fédéral et à rattraper le retard que le Québec avait accusé par rapport aux autres juridictions canadiennes. Les normes minimales de rendement énergétique (NMRE) de certaines catégories d'appareils ont été améliorées et des renvois dynamiques ont été intégrés pour faire référence à celles du règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) (le Règlement fédéral) pour d'autres catégories d'appareils.

Actuellement, dans le Règlement, les exigences d'efficacité énergétique de 50 catégories d'appareils sont intégralement harmonisées avec celles du Règlement fédéral par l'entremise de renvois dynamiques. Quatre catégories d'appareils ont des exigences spécifiques au Québec.

La modification réglementaire de décembre 2018 a été une étape importante dans la démarche d'harmonisation et de coopération réglementaire en matière d'efficacité énergétique. Cependant, il reste encore d'autres étapes à franchir.

Le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (Plan directeur en transition énergétique) a prévu la mesure 45. Cette mesure vise à :

« Modifier la Loi sur l'efficacité énergétique des appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures pour étendre son champ d'application à de nouveaux appareils, équipements ou composants du bâtiment (ex. : fenêtres) ».

Il est donc important de modifier la Loi pour éviter qu'il y ait des écarts réglementaires entre le Québec et le gouvernement fédéral et que cela nuise aux efforts d'harmonisation réglementaire et devienne un fardeau pour les entreprises québécoises.

1- Raison d'être de l'intervention

La Loi, dans sa mouture actuelle, ne permet pas de viser les mêmes produits que les autres juridictions. Elle ne permet pas non plus au ministre, responsable de son application, de disposer de ressources adéquates à des fins de vérification et de contrôle de conformité.

L'article 20 de la Loi prévoit que le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. La Loi fédérale a un cadre réglementaire plus large qui vise tout produit ayant un effet sur la consommation d'énergie (ex. : portes et fenêtres, pommes de douches, puits de lumière et pneus).

L'article 27 de la Loi prévoit que le ministre peut, par écrit, désigner, parmi le personnel de son ministère, des personnes pour agir à titre d'inspecteur. La Loi ne permet pas au ministre de recourir à une ressource externe lorsque requise, notamment s'il ne dispose pas de l'expertise technique requise pour veiller à l'application du Règlement quand cette expertise n'est pas disponible à l'intérieur du ministère.

La modification de la Loi est une mesure du Plan directeur en transition énergétique.

2- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi s'inscrit dans une démarche d'harmonisation et de coopération réglementaire en matière de normes d'efficacité énergétique. Il vise ainsi la poursuite de l'harmonisation entre la réglementation sur l'efficacité énergétique du Québec et celle du fédéral et d'autres provinces partenaires commerciaux, afin d'éliminer les barrières réglementaires et d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. L'objectif vise aussi à accroître la capacité potentielle du règlement à contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3- Proposition

La proposition consiste à :

- élargir la portée de la Loi à tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur sa consommation. Cette notion plus large que celle d'appareil permettra de viser des équipements ou des matériaux qui ont un effet sur la consommation d'énergie;
- permettre au ministre de recourir, lorsque nécessaire, à des ressources externes pour des inspections dans le cadre de l'application de la Loi et du Règlement.

La proposition a pour avantages de :

- permettre la poursuite de l'harmonisation réglementaire avec les juridictions fédérales ou d'autres provinces partenaires commerciaux du Québec;
- stimuler la collaboration entre les autres juridictions canadiennes en matière d'efficacité énergétique;
- accroître la capacité potentielle du règlement à contribuer aux économies d'énergie et à la réduction des GES;
- disposer de ressources adéquates pour veiller à l'application du Règlement et garantir les gains d'économie d'énergie et les réductions d'émissions de GES escomptés.

4- Autres options

Une solution alternative consiste à conserver le statu quo et à ne pas adopter le présent projet de loi, ce qui ne permettrait pas de poursuivre l'harmonisation car dans la mouture actuelle, la Loi ne vise pas les mêmes appareils ou produits que la Loi fédérale et celle des autres provinces.

Il n'existe pas de solution non réglementaire puisque la problématique est liée : (i) à l'élargissement du champ réglementaire; (ii) aux moyens permettant de veiller à l'application du Règlement; (iii) aux enjeux de coopération et d'harmonisation réglementaire.

5- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de modification de la Loi aura une incidence sur les citoyens, du point de vue environnemental, économique et de la gouvernance.

Il étendra le champ d'application de la Loi et du Règlement à un plus grand nombre de catégories de produits. Cela aura pour effet d'accroître la capacité potentielle du Règlement de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES pour ainsi, améliorer l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée au Québec. Un plus grand nombre

de produits moins efficaces sur le marché pourra être éliminé si les technologies plus efficaces deviennent économiques et faciles à obtenir.

Du point de vue économique et de la gouvernance, le projet de loi permettra de poursuivre l'harmonisation réglementaire avec le fédéral et d'autres juridictions provinciales, ce qui se traduira par une réduction des barrières commerciales avec les partenaires économiques du Québec et un allègement du fardeau administratif pour les entreprises. L'action répond également aux engagements pris par le gouvernement lors des travaux du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et du Conseil des ministres de l'Énergie et des Mines en matière d'harmonisation réglementaire et d'efficacité énergétique.

6- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de loi répond à la réalisation d'une action prévue dans deux documents de stratégie du gouvernement, lesquels ont fait l'objet de consultations auprès de partenaires et de la population. Il s'agit du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 (mesure 45) et du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 (priorité 25).

7- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une fois la modification législative adoptée, les normes d'efficacité énergétique, qui s'appliqueront à un plus grand nombre de produits, pourront être prévues par règlement. Ce règlement fera l'objet de modifications régulières afin de prendre en considération l'évolution technologique au niveau de la performance énergétique des produits et de poursuivre l'harmonisation avec la réglementation fédérale.

8- Implications financières

Le projet de loi n'implique pas de coûts récurrents additionnels pour le gouvernement. Toutefois, les dispositions permettant le recours du ministre à des ressources externes, à des fins de contrôle et de vérification de conformité dans le cadre de l'application de la Loi et du Règlement, impliqueront des coûts non récurrents. Ces coûts pourront être supportés par le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

9- Analyse comparative

Certaines provinces, à l'instar du Québec, ont leurs propres exigences en termes d'efficacité énergétique sur plusieurs catégories d'appareils consommateurs d'énergie déjà réglementés au niveau fédéral. Cependant, elles s'inscrivent dans la logique de parvenir à un haut niveau d'harmonisation réglementaire avec le fédéral ou d'autres instances partenaires afin de :

- réduire les barrières inutiles aux échanges commerciaux;

- alléger le fardeau administratif et réglementaire des entreprises;
- garantir, aux consommateurs locaux, une offre de produits de qualité diversifiée sans compromettre les objectifs d'efficacité énergétique;
- réduire les émissions de GES.

La réglementation, sur l'efficacité énergétique des appareils du Canada et d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario, ne se limite pas aux seuls appareils consommateurs d'énergie. Elle touche aussi les produits qui ont un effet sur la consommation d'énergie, comme les portes et fenêtres.

Par contre, sept provinces et territoires, dont la Saskatchewan, ne réglementent pas sur l'efficacité énergétique des appareils. Seule la réglementation fédérale s'applique sur leur territoire.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN